

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1889.

LOI ORGANIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JULES DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

En terminant notre rapport déposé le 27 avril 1888 nous disions : « plusieurs membres de la section ont exprimé le regret que le Gouvernement n'eût pas soumis à nos délibérations un projet complet, comprenant toute la matière dans ses développements méthodiques et confondant dans un seul texte les dispositions anciennes que l'expérience a consacrées et les dispositions nouvelles que le projet propose. »

D'accord avec l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, le Sénat a comblé la lacune signalée par la section centrale de la Chambre et a renvoyé à nos délibérations un projet de loi organique complet.

Ce projet renferme un certain nombre d'articles qui n'ont pas d'équivalent dans la loi de 1859 : ce sont les dispositions que les lois électorales coordonnées, des lois spéciales et le projet de la Chambre ont rendues applicables à la législation des prud'hommes.

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 143.

(2) La commission était composée de MM. VAN WANBEKE, président; DE BORCHGRAVE, VERCRUYSSÉ, MELOT, HANSENS et DE FAYEREAU.

Ces dispositions ont été justifiées par l'honorable rapporteur du Sénat M. Montefiore Levi dans les termes suivants : « Il nous a semblé que la recherche de ses articles aurait présenté de grandes difficultés pour les électeurs et les administrations communales si l'on se bornait à renvoyer aux lois électorales coordonnées ; qu'il était donc préférable d'introduire ces articles dans le texte de la loi après y avoir apporté les modifications de rédaction qui devenaient nécessaires.

Par contre, nous avons pensé qu'il suffisait d'une simple mention pour tous ceux des articles des lois électorales coordonnées qui ont trait à la procédure en matière de contestations : appel, cassation, etc., dispositions dont l'application requiert l'intervention d'un homme de loi que sa profession accoutume aux recherches. »

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée au projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat.

A part le travail nécessaire de coordination et quelques points de détail, les modifications apportées au projet de la Chambre se bornent aux quatre suivantes :

1° *Les contremaîtres.* — Le Sénat les supprime comme justiciables et partant, comme électeurs et éligibles. Cette solution, plus radicale que celle qui avait été proposée dans le projet de la Chambre, est cependant logique et rationnelle. Le Sénat y a été amené par cette considération, décisive à son avis, que le contremaitre n'est pas un ouvrier. Or, les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider exclusivement les différends qui s'élèvent, soit entre ouvriers, soit entre ceux-ci et leurs patrons. Donc, conclut l'honorable rapporteur du Sénat, « il ne fallait introduire le contremaitre dans la loi à aucun titre. » Et dans son rapport il ajoute : « Pour nous, le contremaitre n'occupe pas une position différente de celle de tant d'autres agents du patron : dessinateurs, commis aux écritures, chimistes, etc.; à ce titre, il ne doit pas être justiciable des conseils de prud'hommes, et partant, il ne doit intervenir ni comme patron, ni comme ouvrier. »

La section centrale s'est ralliée à cette solution.

2° *Acceptation des candidatures.* — Aux termes de l'article 21 du projet de la Chambre : « Les candidats *qui ne savent pas écrire* sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président du bureau principal pour notifier leur acceptation. » La commission du Sénat a considéré, avec raison, comme humiliante l'obligation imposée par cet article exclusivement à ceux *qui ne savent pas écrire*. Pour faire droit à cette observation, le Gouvernement a proposé et le Sénat a voté la disposition de l'article 51 qui permet indistinctement à *tous les candidats* d'accepter leur candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins, soit par une déclaration écrite et signée. On évitera ainsi à un candidat non lettré l'humiliation de devoir déclarer expressément qu'il ne sait pas écrire.

3° *La durée du domicile.* — Au Sénat comme à la Chambre l'obligation d'être domicilié dans le ressort pour pouvoir être électeur et éligible a été vivement critiquée. Des deux côtés on a objecté l'impossibilité de dresser les listes électorales si l'on supprimait la condition du domicile, et l'argument a prévalu au Sénat comme il avait prévalu à la Chambre. La haute assemblée a, cependant, atténué dans une large mesure les inconvénients de la disposition admise par la Chambre. « Si, pour rendre possible la confection des listes, dit l'honorable rapporteur du Sénat, il est nécessaire d'imposer un certain délai (de domicile), du moins n'allons pas au delà de ce qui est strictement indispensable dans ce but, et si un délai de six mois ou d'un an est suffisant, n'exigeons pas quatre années, délai beaucoup trop long en regard de la mobilité du travail et de la nécessité qui en résulte pour les travailleurs de fréquents déplacements. »

Le Sénat s'est rangé à cette opinion en réduisant à un an la durée de domicile requise pour être électeur. La section centrale, qui n'a cessé de combattre l'obligation du domicile, ne peut qu'applaudir à cette modification.

4° *Répartition des frais.* — Aux termes de l'article 89 de la loi de 1859 les frais des conseils de prud'hommes sont répartis, pour les mines, d'après les redevances payées à l'État et pour les autres industries, d'après les chiffres des patentés.

Ce système a donné lieu aux réclamations les plus vives et les plus fondées. La redevance est due pendant toute la durée de la concession qu'on l'exploite ou qu'on ne l'exploite pas. Il en résulte que certaines communes du pays charbonnier ont à intervenir pour une large proportion dans les frais des conseils de prud'hommes alors qu'elles n'ont plus de puits en exploitation. Ailleurs, de petites communes, ayant sur leur territoire l'une ou l'autre Société industrielle importante contribuent aux frais occasionnés par les conseils de prud'hommes pour une part plus forte que d'autres communes considérablement plus riches et ayant une population ouvrière beaucoup plus nombreuse. Sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a inscrit dans la loi la seule base rationnelle et équitable pour tous : le nombre des ouvriers employés dans chaque localité. La loi permettra aussi aux administrations communales de récupérer la part de frais qui leur incombe sur les industries exercées dans la localité, ou, en d'autres termes, sur ceux-là mêmes qui ont intérêt à avoir un conseil de prud'hommes.

Telles sont les principales modifications apportées par le Sénat au projet de loi sorti de nos délibérations. Ces modifications améliorent incontestablement le projet et la section centrale est convaincue que la Chambre n'hésitera pas à s'y rallier.

Le Rapporteur,
JULES DEBORCHGR AVE.

Le Président,
VAN WAMBEKE.

